

Département de Loire
Commune de Saint GERMAIN la Montagne



AVIS et CONCLUSIONS motivées
du commissaire enquêteur

sur l'enquête d'utilité publique pour le prélèvement de l'eau, autorisant son utilisation en vue de la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant pour les captages « Sapin 1 et Sapin 2 »

et de

l'enquête parcellaire en vue de délimiter avec exactitude les différents périmètres de protection des captages qui seront soumis à servitudes publiques

qui s'est déroulée du 17 septembre au 1er octobre 2018

Références :

Ordonnance n°E18000150/69 du Tribunal Administratif de Lyon
Arrêté préfectoral n° 2018/044 AT du 9 août 2018

Commissaire Enquêteur :

Pierre FAVIER

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Reçu le

21 NOV. 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Le Commissaire enquêteur, après

- avoir rencontré Monsieur le Maire de la commune de Saint GERMAIN la Montagne
- s'être entretenu avec les services de Préfecture de la Loire
- analysé le dossier d'enquête
- opéré la visite des sites
- tenu permanence en mairie à 3 dates
- pris connaissance de la non inscription portée sur le registre et l'absence de courrier et de courriel
- s'être entretenu avec Monsieur le Maire de la commune de Saint GERMAIN la Montagne

CONSTATE

- . que l'enquête est conforme à la réglementation
- . qu'elle s'est déroulée dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité dans les journaux, l'affichage en mairie
- . qu'en outre, la Préfecture de la Loire a placé sur son site Internet l'arrêté préfectoral et l'avis au Public www.loire.gouv.fr sous la rubrique « Accueil Publications Enquêtes publiques »
- . que l'exemplaire du dossier et le registre sont régulièrement restés à disposition du Public dans la mairie de la commune de Saint GERMAIN la Montagne
- . que l'accessibilité du Public au lieu de permanence a été correctement organisé.

OBSERVE

- . que la participation du Public a été faible, 7 propriétaires s'étant déplacés,
- . que le Public ne s'est pas exprimé défavorablement au projet, ayant plus souvent posé des questions sur la finalité de l'enquête sans remarque, ni suggestions

ESTIME les MOTIFS suivants :

- après avoir pris connaissance et étudié l'ensemble des pièces du dossier,

- qu'après avoir reconnu les lieux concernés et avoir constaté que les aménagements visibles prescrits dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, (clôtures des périmètres de protection immédiate, regards,...) avaient été réalisés depuis plusieurs mois, voir années,
- que le projet soumis à l'enquête publique est nécessaire à l'alimentation en

eau potable des habitants de la commune de Saint GERMAIN la Montagne

- que le projet prend bien en compte la protection de l'environnement,
- que les captages sont déjà utilisés et que la qualité sanitaire de l'eau est contrôlée par les services de l'état et une surveillance du gestionnaire,

- que la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune est indispensable,

- que l'éloignement des 2 captages entraîne une zone de protection immédiate pour chacun des captages,

- que la demande de DUP est une régularisation,

- que la forme de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Saint GERMAIN la Montagne n'était pas suffisamment explicite, mais qu'après explications aucun avis défavorable n'a été émis par le public, lors des permanences et notamment par les propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée,

- que le projet présente d'appréciables qualités,

- qu'il s'inscrit dans les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration de la commune de Saint GERMAIN la Montagne

- qu'il est exposé à un nombre limité de contraintes environnementales (*pollution des sols, nuisances liées au trafic routier, la gestion des eaux pluviales*),

- que les périmètres de protection rapprochée correspondant aux objectifs de protection énoncés par Monsieur l'hydrogéologue agréé, sont clairement identifiés car correspondant à des parcelles cadastrales entières souvent même délimités par des chemins ruraux existants sur le terrain,

- que le fond du dossier est très nourri,

- que le projet offre les caractéristiques d'une opération d'intérêt public car l'eau est essentielle à la vie humaine, l'homme doit préserver l'environnement dont elle est issue et l'exploiter « raisonnablement ». La politique européenne en matière d'environnement, manifeste cette volonté constante par l'instauration d'un ensemble de mesures correctives liées à des problèmes environnementaux précis ou par la mise en place de mesures transversales ponctuelles ou non (*article 174 du traité fondateur de la Communauté Européenne*).

en conséquence de ces motifs,

je soussigné, Pierre FAVIER, commissaire enquêteur, conclus et donne

un AVIS FAVORABLE

à la **déclaration d'utilité publique** du projet de prélèvement des eaux souterraines et d'instauration des zones de protection des captages situés sur la commune de Saint GERMAIN la Montagne

et

un AVIS FAVORABLE

à l'**enquête parcellaire** en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée et les servitudes afférentes,

sans réserve

et sans recommandation

Fait à Saint Nizier sous Charlieu,

le 5 octobre 2018



Pierre FAVIER

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Reçu le

21 NOV. 2018

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial